

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25340868

Déposé
26-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0237684444

Nom(en entier) : **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SERVICES DE
DISTRIBUTION D'EAU-conférence permanentes des acteurs locaux
de l'eau**(en abrégé) : **A.I.S.D.E.-COPALEAU**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Scyoux, Scy 20
: 5361 Hamois**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, DENOMINATION, OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Amélie PERLEAU, Notaire à Ciney, le 25 juin 2024, il résulte ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire, a pris les décisions suivantes :**1) Maintien de la forme de société coopérative et adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA)**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée :

- constate que le but, la finalité et l'objet de la société répondent à la définition de société coopérative telle que définie par l'article 6:1 du CSA
- et décide de **conserver la forme légale de société coopérative et d'adapter** les statuts de la société aux dispositions dudit Code.

2) Reformulation de l'objet, du but, des finalités et valeurs de la société**a) Rapport**

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du contenu du rapport précité et dispense Monsieur le Président d'en donner lecture. Un exem-pleaire de ce rapport demeure-ra annexé aux présentes aux fins d'être enregistré avec elles, après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et Nous, Notaire.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le CSA en son article 6 :1, §4.

b) Reformulation

L'assemblée décide de reformuler plus clairement comme suit les but, objet, finalité et valeurs de la société :

L'Intercommunale a pour but et objet :

1. *L'approvisionnement en eau potable, ainsi que la conception, la réalisation et la gestion, pour compte des associés qui en feraient la demande, des installations de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable, ainsi que tout service lié à la production et distribution d'eau potable. Les services et synergies entre actionnaires sont également favorisés par la structure.*
2. *L'intercommunale AISDE-COPALEAU est un lieu d'information et de concertation dont le rôle est de mener des missions d'intérêt général en faveur des acteurs locaux de l'eau parmi lesquelles :*
 - *Représenter et défendre les acteurs locaux actifs en production et distribution d'eau au niveau régional et fédéral.*
 - *Promouvoir leurs actions.*
 - *Mener en commun des actions dans le ressort territorial des acteurs locaux concernés*
 - *Etudier toute question susceptible de toucher les acteurs locaux de la production et distribution d'*

eau.

La société réalisera ces but et objet en respectant les valeurs suivantes :

La société entend assurer ses but et objet dans un cadre éthique, universel et non discriminant en maintenant un équilibre entre les intérêts de son personnel, de ses actionnaires et de ses partenaires.

La présente liste n'est pas limitative et doit être prise dans son sens le plus large.

3) Adaptation de l'ancien capital au CSA

L'assemblée constate que, en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la dite loi du 23 mars 2019, la part fixe du capital effectivement libérée (10.907 EUR) et la réserve légale (2.438,00 EUR) de la société ont été convertis de plein droit en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles et que la partie non libérée de la part fixe du capital (12.428,00 EUR) a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée décide

- 1) de maintenir les comptes de capitaux propres statutairement indisponibles au montant actuel.
- 2) que les éventuels versements futurs de la partie non libérée seront comptabilisés dans le compte de capitaux propres indisponibles.

4) Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions qui précèdent et le CSA, **avec** modification de l'objet social.

Elle nous requiert d'acter que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Chapitre I : NOM, SIEGE, OBJET SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1

La société existe sous la forme de société coopérative et sous la dénomination « ASSOCIATION INTER-COMMUNALE DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU – CONFERENCE PERMANENTE DES ACTEURS LOCAUX DE L'EAU », en abrégé « A.I.S.D.E. – COPALEAU ».

L'association est désignée dans la suite du texte par l'appellation « l'A.I.S.D.E. - COPALEAU » ou « L'Intercommunale ».

L'A.I.S.D.E. - COPALEAU est soumise aux dispositions légales relatives aux Intercommunales, et notamment au décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (plus simplement désigné sous le terme « Code » dans les présents statuts) et aux articles 6 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations (plus simplement désigné également sous le terme « CSA » dans les présents statuts) régissant les sociétés coopératives, sauf les dérogations apportées par les présents statuts en raison de la nature spéciale de la société.

Le siège social est établi en Région wallonne, dans une des Communes actionnaires ou dans l'une des Communes associées aux Intercommunales actionnaires.

Il ne peut être transféré dans une autre Commune actionnaire ou associée aux Intercommunales actionnaires que par décision de l'assemblée générale.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, dépôts, dans les autres Communes actionnaires ou associées aux Intercommunales actionnaires.

ARTICLE 2 : Objet – but - valeurs

L'Intercommunale a pour but et objet :

1. *L'approvisionnement en eau potable, ainsi que la conception, la réalisation et la gestion, pour compte des associés qui en feraient la demande, des installations de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable, ainsi que tout service lié à la production et distribution d'eau potable. Les services et synergies entre actionnaires sont également favorisés par la structure.*
2. *L'intercommunale AISDE-COPALEAU est un lieu d'information et de concertation dont le rôle est de mener des missions d'intérêt général en faveur des acteurs locaux de l'eau parmi lesquelles :*
 - *Représenter et défendre les acteurs locaux actifs en production et distribution d'eau au niveau régional et fédéral.*
 - *Promouvoir leurs actions.*
 - *Mener en commun des actions dans le ressort territorial des acteurs locaux concernés*
 - *Etudier toute question susceptible de toucher les acteurs locaux de la production et distribution d'eau.*

La société réalisera ces but et objet en respectant les valeurs suivantes :

La société entend assurer ses but et objet dans un cadre éthique, universel et non discriminant en maintenant un équilibre entre les intérêts de son personnel, de ses actionnaires et de ses partenaires.

La présente liste n'est pas limitative et doit être prise dans son sens le plus large.

ARTICLE 3

§1er. *L'Intercommunale a été créée le 6 juin 1987 pour une durée de trente (30) ans.*

L'Assemblée générale du 1er juin 2017 a prolongé la durée de l'intercommunale pour une durée de 30 ans (trente ans).

Elle peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un (1) an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les Conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

§2. *Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour une Commune de se retirer avant le terme de l'Intercommunale.*

En tout état de cause, tout actionnaire peut se retirer dans les cas suivants :

1° après quinze ans à compter, selon les cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord de deux/tiers (2/3) des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage à évaluer à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaire.

2° si un même objet d'intérêt communal, au sens du livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la coopération entre communes, est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la Commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale, une seule régie ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues aux 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une Commune peut décider de se retirer pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au 1°.

4° unilatéralement, lorsque l'Intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

5° En matière d'apports d'universalité ou de branche d'activités, conformément aux articles L1523-5, 5°, et L1523-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sous réserve que l'actionnaire qui se retire répare le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

CHAPITRE II : LES ACTIONNAIRES

ARTICLE 4

§1er. *Le nombre des actionnaires est illimité.*

Le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à trois (3).

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du fonds social, les Communes disposent toujours de la majorité des voix, ainsi que la présidence, dans les différents organes d'administration et de gestion de l'Intercommunale.

§2. *De nouveaux actionnaires ne peuvent être admis que s'ils font partie de catégories que les statuts déterminent et remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être actionnaires ; en ce cas, l'agrément de l'assemblée générale est requis.*

Pour être admis comme actionnaire, il faut souscrire au moins une action et la libérer d'un quart (1/4), cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux, et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire ne prend effet qu'à partir de l'inscription dans le registre des actions.

ARTICLE 5

§1er *Un actionnaire peut démissionner de l'Intercommunale.*

Ce droit ne peut être exercé que dans les six (6) premiers mois de l'année sociale, moyennant préavis d'un (1) an, prenant cours le premier janvier de l'exercice suivant.

L'actionnaire est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Cette démission est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers (2/3) des suffrages exprimés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des Communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

La démission ne prend effet qu'à partir de son inscription dans le registre des actions. Elle est indiquée en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire par l'organe de gestion.

L'actionnaire sera tenu de liquider son compte avec l'Intercommunale et d'acquitter ses autres dettes exigibles à la date de la notification de la démission.

§2. Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents, en ce compris la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée, doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est adressée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans les registres.

§3. L'actionnaire démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale de l'année sociale en cours, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Le remboursement de la part se fera dans les trois (3) mois de l'approbation des comptes annuels.

§4. Tout actionnaire démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de cinq (5) ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ARTICLE 6

Les actionnaires s'interdisent d'accomplir tout acte de nature à compromettre la réalisation des fins sociales telles qu'elles sont définies à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 7

Les actionnaires ne sont pas solidaires ; ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription.

Chapitre III : CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 8

§1er. En rémunération des apports, 941 actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des actionnaires sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend treize mille trois cent quarante-cinq euros (13.345 EUR).

Pour les apports effectués après cette date, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Les Communes associées à l'A.I.S.D.E. par le biais d'une Intercommunale ne pourront s'affilier individuellement à l'A.I.S.D.E. que concernant le second point de l'article 2 des statuts.

A ce sujet, il est créé des actions A et B.

Les Communes, déjà représentées via une Intercommunale, ne peuvent souscrire que les actions B, s'attachant à la réalisation du second volet des objet et but de la société (article 2, 2., des présents statuts).

Les actions A couvrent les activités relevant l'ensemble des objet et but de la société (article 2).

Les actions B couvrent uniquement les activités relevant du point 2. de l'article 2 des statuts.

Ces actions sont affectées d'un indice I et 2, suivant qu'elles sont souscrites respectivement par des Communes ou d'autres actionnaires.

La souscription aux actions A et aux actions B est fixée à minimum une action pour chaque actionnaire.

La souscription d'actions A doit faire l'objet de l'agrément unanime des actionnaires possédant des actions de cette catégorie.

§2. Le Conseil d'Administration fixe chaque année la quote-part de chaque actionnaire au prorata du nombre des raccordements pour assurer les frais de fonctionnement de l'Intercommunale.

Cette quote-part ne peut dépasser deux euros cinquante cents (2,50 €) par raccordement.

ARTICLE 9

Les actionnaires peuvent faire apport en pleine propriété d'installations de production, de transport et de distribution d'eau, ainsi que du matériel utile à leur exploitation.

Ces apports feront l'objet d'une expertise par des experts désignés par le Comité de Direction et par l'actionnaire concerné.

Les actionnaires peuvent également faire apport à l'Intercommunale de parts ou actions qu'ils détiennent dans d'autres sociétés de production et de distribution d'eau, dans les limites permises par les statuts de ces organismes.

La rémunération de ces apports sera constituée par la remise aux apporteurs d'une série d'actions subdivisées, suivant l'affectation et correspondant à la valeur de cet apport.

Lors du financement par les actionnaires de nouvelles installations d'équipement ou d'autres travaux d'amélioration ou de renouvellement du réseau de transport ou de distribution d'eau, des actions subdivisées pourront être émises et attribuées aux actionnaires concernés et leur nombre correspondra au coût réel des travaux à réaliser moins la valeur relative à la prime d'émission.

Les statuts de l'Intercommunale seront mis en concordance avec la situation nouvelle d'actions créées à l'occasion de travaux.

Le conseil d'administration décide de la souscription et déterminera pour les cas d'espèces, les conditions techniques et financières dans lesquelles ces travaux d'investissement pourront être exécutés en accord avec les actionnaires concernés. La libération en espèces d'actions substituées souscrites par les actionnaires, se fait sur appel du conseil d'administration qui peut autoriser les actionnaires à libérer leur souscription suivant un programme de versements annuels qu'il établit.

L'intercommunale pourra, sur décision du conseil d'administration, contracter un emprunt à concurrence des actions souscrites restant à libérer, et ce, sous la garantie des actionnaires, chacun proportionnellement à sa souscription non libérée.

Le montant des versements annuels doit correspondre à l'annuité de remboursement du dit emprunt couvrant les charges financières en intérêt et amortissement.

ARTICLE 10

Pour les actionnaires uniquement détenteurs d'actions A, des honoraires, dont le taux est fixé de commun accord par les deux parties contractantes, seront payés à l'Intercommunale, si celle-ci est chargée d'études techniques ou administratives ou de services pour un actionnaire.

ARTICLE 11

Les actions sont nominatives et l'Intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Il est tenu au siège social de la société un registre des actions que chaque actionnaire peut consulter.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions.

Les personnes de droit public associées à l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 12

L'Intercommunale comprend au moins quatre organes : une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité d'audit et un comité de rémunération.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle, ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les décisions de tous les organes ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Par dérogation à l'article L 1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les organes restreints de gestion de l'Intercommunale ainsi que le comité de rémunération proposent au

conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre d'intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement, et dont le contenu minimal est fixé par l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-14 du dit Code.

Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visites des conseillers communaux.

Il comprend en outre le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe.

Sauf cas d'urgence dûment motivé, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagnée d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance de l'organe de gestion. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§2. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du patrimoine social, les Communes disposent toujours de la majorité des voix, ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Pour assurer aux Communes la majorité des voix, un coefficient de réduction est appliqué aux voix des représentants non communaux. Ce coefficient est égal au rapport du nombre de voix des actionnaires communaux moins une unité sur le nombre des voix des actionnaires non communaux.

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13

§1er. L'Intercommunale est administrée par un organe collégial appelé dans les statuts « conseil d'administration » composé d'administrateurs, élus politiques, nommés par l'assemblée générale au scrutin majoritaire. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être supérieur à onze unités

Les actions de catégorie A et B disposent du droit de désigner onze administrateurs, la majorité devant toutefois être garantie par les communes.

Chaque actionnaire pourra demander à être représenté lors d'une réunion du conseil d'administration par procuration par un invité, pour autant qu'il ne soit pas déjà représenté au conseil.

Le candidat administrateur doit émaner d'une des catégories d'actionnaires prévues à l'article 4.

Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes actionnaires de l'Intercommunale.

§2. Les administrateurs représentant les Communes actionnaires sont de sexe différent.

Sans préjudice du paragraphe précédent, tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur, tel que défini à l'article L5111-1, 16°, du dit Code, avec voix consultative.

§3. Les administrateurs représentant les Communes actionnaires sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseillers communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la

justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§4. Aux fonctions d'administrateurs réservées aux Communes, ne peuvent être nommés que des membres des Conseils ou Collèges communaux.

Un conseiller communal ou un membre du collège communal d'une commune actionnaire ne peut être appelé à la fonction d'administrateur de l'Intercommunale, s'il détient déjà plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une autre intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative, telle que visée à l'article L5111-1, 10°, du Code.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des autres intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.

Il est dérogé à la règle prévue ci-dessus pour la désignation d'un administrateur représentant les Communes actionnaires si tous les Conseillers, membres des organes issus des calculs de la règle y prévue, sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des Communes actionnaires.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'administration.

§5. Aux fonctions d'administrateurs réservées aux In-tercommunales ne peuvent être nommés que des candidats pro-posés par leurs assemblées générales respectives.

§6. En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

§8. Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre un ou plusieurs techniciens. Ils ont voix consultative.

ARTICLE 14

§1er. Le mandat des administrateurs commence immédiate-ment après l'assemblée générale qui les nomme.

§2. L'administrateur est considéré de plein droit démissionnaire:

a) s'il n'a plus la confiance de l'actionnaire qu'il représentait à l'assemblée générale et si cette perte de confiance fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale de l'intercommunale.

b) dès l'instant où il cesse de faire partie du Conseil communal pour lequel il exerce à ce titre son mandat d'administrateur ;

c) dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§3. Les administrateurs sont tenus au respect des interdictions et incompatibilités énoncées par les articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il leur est interdit entre autres :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, Notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§4. Est démis d'office et non rééligible, l'administrateur agissant contrairement aux interdictions du présent article.

L'assemblée générale constate la déchéance d'office par décision motivée.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration pour violation du règlement d'ordre intérieur ou pour violation des engagements repris à l'article 40 des présents statuts.

L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur.

Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leur délégué.

Le conseil d'administration peut, outre les situations visées ci-avant, proposer à l'assemblée générale, la révocation de l'un de ses membres, notamment dans les situations visées à l'article L6441-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§5. Si un actionnaire se retire de l'Intercommunale ou en est exclu, le ou les administrateurs dont la candidature avait été proposée par lui, perdent immédiatement leur mandat.

En cas de vacance d'une place, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Cette désignation devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale à moins qu'un nouveau candidat ne soit présenté par la Commune mandante. L'Administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'administrateur qu'il remplace.

§6. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux présents statuts ou au Code des sociétés et des associations.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15

Dans le respect des dispositions légales, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un seul président et un seul vice-président, nommés pour un terme de six (6) ans. Le président et le vice-président sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Leurs mandats prennent fin en tout cas avec le mandat d'administrateur.

Le président désigne un secrétaire dont le mandat est de six (6) ans. Ce mandat est renouvelable.

Les séances sont présidées par le président, à son défaut par un vice-président et, à défaut, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté ininterrompue au conseil d'administration. A égalité, le plus âgé préside.

Les Communes disposent toujours de la présidence même en cas d'absence de président en titre.

ARTICLE 16

§1er. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, comme il est dit à l'article 12 des statuts.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents pour autant que les administrateurs représentant les Communes soient majoritaires.

La convocation à cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet por-té pour la deuxième fois à l'ordre du jour elle fera men-tion de la prescription du présent article.

Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues désigné au sein de sa catégorie le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal.

§2. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, d'une part la majorité des voix des délégués communaux pré-sents ou représentés et d'autre part, la majorité des voix des représentants des actionnaires autres que les communes.

Les Communes actionnaires, quel que soit leur apport, possèdent au minimum la moitié des voix plus une.

En cas de parité des voix, l'affaire est remise à une autre séance.

Si cependant la majorité des membres pré-sents ou représentés a, préalablement à la discussion, re-connu l'urgence, la voix du président est décisive.

Il en est de même si, à une seconde séance, le partage des voix s'est encore produit sur la même question.

Toutefois, à propos des délibérations concernant les modifications à apporter au statut du personnel, à l'é-mission d'obligations ou d'emprunts en général, à l'établis-sement des comptes annuels, à la nomination ou la révocation des membres du personnel, celles-ci doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

§3. Ne prennent part au vote que les admi-nistrateurs représentant les actionnaires détenteurs de la caté-gorie ou série d'actions concernées par les décisions à prendre.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration doit tenir, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration a l'obligation d'en expliquer les raisons dans le rapport annuel de gestion.

En cas de refus ou d'empêchement du président de convoquer le conseil, celui-ci se réunit sur convocation de deux (2) administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration organise, en outre, les séances préparatoires nécessaires à l'élaboration du projet de plan stratégique visé à l'article L 1523-13, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, le conseil d'administration tient une séance ouverte au public, au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le

rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes actionnaires.

ARTICLE 18

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Après approbation, ce document est transcrit sur registre spécial, sans blancs, ni lacunes et signé par le président et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou deux administrateurs.

La copie du procès-verbal est expédiée par le secrétaire aux actionnaires dans les quinze jours de la séance.

ARTICLE 19

§1er. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Il représente l'Intercommunale dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires qui l'intéressent.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres organes restreints de gestion.

§2. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par toute personne désignée à cet effet.

§3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel, mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales objectives en matière de personnel.

Le directeur général de l'Intercommunale est nommé par le conseil d'administration. Le directeur général ne peut être membre du collège provincial ou d'un collège communal.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont :

Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;

Les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale ;

L'interdiction de l'exercice de la fonction dirigeante locale au travers d'une société de management.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

Le conseil d'administration est seul compétent pour désigner ses représentants dans les sociétés à participation locale significative.

§4. Chaque année, dans la perspective de la première assemblée ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent, en outre :

- un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels ainsi que les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice ainsi que le rapport établi par le comité de rémunération en application de l'article L1523-17 §2 du Code. Ce rapport de gestion comporte également la structure de l'Intercommunale, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. En outre, est annexé au rapport de gestion un rapport de rémunération reprenant les informations requises par l'article L6421-1 du Code ;

- un rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale ;

- le plan stratégique et son évaluation annuelle.

Afin de lui permettre de rédiger ses rapports, le conseil d'administration remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante (40) jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration communique le rapport de rémunération susvisé, au plus tard le 1er janvier de chaque année, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux actionnaires.

§5. Le conseil d'administration adopte à la majorité simple son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion et le délégué à la gestion journalière font rapport, au moins annuellement, de leur action au

conseil d'administration, ainsi que leurs décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration.

ARTICLE 20

A défaut de pouvoir spécial conféré par le Conseil d'Administration, les actes engageant la société sont signés par deux (2) administrateurs désignés à cet effet.

ARTICLE 21

§1er. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération attribuée au président du conseil d'administration et des jetons de présence à verser aux administrateurs, conformément à l'article L1532-4 du Code, et ce sur les recommandations du comité de rémunération.

§2. L'administrateur qui exerce ses fonctions en raison d'un mandat dérivé, au sens de l'article L5111-1, 2°, du Code, ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni davantage en nature, conformément à l'article L5311-1 du Code.

Seul l'administrateur exerçant la fonction de président et celui exerçant la fonction de vice-président, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction, conformément à l'article L5311-1 du Code.

§3. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où il siège suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'Intercommunale sont directement versés à celle-ci.

§4. Le montant maximal brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur au plafond fixé par l'article L1531-1 du Code.

ARTICLE 22

Sans objet

B. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

§1er. L'assemblée générale régulièrement constituée re-présente l'universalité des actionnaires quels que soient les différents types d'actions qu'ils détiennent.

Les délégués des Communes actionnaires à l'assemblée générale sont désignés par les conseils communaux de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Chaque commune actionnaire doit désigner cinq (5) délégués, parmi lesquels trois (3) au moins représentent la majorité du Conseil communal et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.

A l'assemblée générale, les Intercommunales actionnaires sont représentées par cinq (5) délégués au maximum.

Chaque délégué d'une Intercommunale dispose d'un nombre de voix calculé comme suit : Nombre de voix attribuées à l'Intercommunale divisé par le nombre de délégués de l'Intercommunale présents.

Ce pouvoir votal de chaque délégué d'une Intercommunale sera remplacé, en cas de mandat impératif de l'Intercommunale actionnaire, par la quotité fixée dans ledit mandat.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote correspondant au nombre d'actions qu'il détient.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du patrimoine social, les communes disposent toujours de la majorité des voix

L'assemblée est régulièrement composée, quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf les exceptions prévues par La loi et les statuts.

§2. Les membres de l'Intercommunale se réunissent obligatoirement en assemblée générale au moins deux (2) fois par an, au siège social ou en tout autre lieu désigné dans les convocations.

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour, l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ces derniers ainsi que le réviseur répondent aux questions.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale.

Cette première assemblée entend également le rapport de gestion auquel est annexé le rapport de rémunération adopté par le conseil d'administration et reprenant les informations reprises à l'article L6421-1 du Code, le rapport spécifique du conseil d'administration sur les éventuelles prises de participation ainsi que le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, et adopte le bilan.

A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre.

Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législation communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois (3) ans identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan stratégique est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, échevins concernés, éventuellement en présence des membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient les indicateurs de performances et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

§3. Au surplus, à la demande d'un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration, d'actionnaires représentant au moins un/cinquième (1/5) des actions émises ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La convocation contient l'ordre du jour ainsi que tous les éléments y afférents et est adressée à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

§4. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour ainsi qu'une note synthétique et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Elle est adressée à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les convocations mentionnent les points mis à l'ordre du jour et mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

Les convocations doivent être mises à la poste trente jours au moins avant l'assemblée générale.

§5. Les délégations et délibérations communales dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposées au siège social trois jours francs au moins avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut, néanmoins, par décision unanime qui sera la même pour tous, admettre les dérogations au terme fixé pour les dépôts de ces procurations.

Tout actionnaire ou son ou ses délégués signent en séance la liste des présences.

§6. Les membres des Conseils communaux des Communes actionnaires intéressées ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale en qualité d'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dans le dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les conseillers communaux des communes actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite, les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquelles elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 ou toute autre forme de

génocide.

§7. Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

§ 8. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le premier mars pour l'assemblée générale du premier semestre, avant le 1er septembre pour l'assemblée générale du second semestre. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche.

L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§9. Pour tout apport d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas, l'Intercommunale, par l'entremise de son conseil d'administration, est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au CSA.

Si pareille opération relève de la compétence d'une autorité de régulation, son avis simple est requis.

§10. En outre, conformément à l'article L 1523-6, alinéa 2 du Code, pour, toute modification statutaire qui entraînerait, pour les communes actionnaires, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

ARTICLE 24

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, d'une part la majorité des voix des délégués communaux pré-sents et d'autre part, la majorité des voix des repré-sen-tants des actionnaires autres que les communes. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Néan-moins, ne prennent part au vote que les actionnaires détenteurs de la catégorie ou série d'actions concernées par les déci-sions à prendre.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative est la seule requise. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est préféré.

ARTICLE 25

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le Collège des contrôleurs aux comptes peut également porter un point à l'ordre du jour des assemblées générales.

Il en est de même des propositions qui ont été communiquées au conseil d'administration, plus de trente jours au moins avant la date de réunion, avec la signature des actionnaires représentant au moins le cinquième (1/5) du nombre total des actions émises.

Lorsque les Conseils respectifs des Communes actionnaires ont préalablement délibéré sur tout ou partie des points figurant à l'ordre du jour, l'assemblée générale, les délégués des communes actionnaires rapportent la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci sur chaque point à l'ordre du jour.

L'existence de délibérations préalables des Conseils communaux ne se présume pas. Il convient en conséquence, que lesdits conseils veillent à les notifier à l'Intercommunale concernée en temps opportun pour qu'elles puissent être prises en compte par le bureau de l'assemblée générale.

Cette prise en compte n'est possible que pour autant qu'au moins un délégué de chaque actionnaire concerné soit présent à l'assemblée.

A défaut de délibération de son Conseil, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant à un cinquième (1/5) des actions attribuées au membre qu'il représente.

En conséquence, l'absence à l'assemblée générale d'un délégué entraîne pour l'actionnaire concerné une perte de puissance totale d'un cinquième.

Le mécanisme des procurations est interdit.

Le scrutin est, en principe, public.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par au moins cinq (5) membres de l'assemblée.

Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit d'une question de personnes.

ARTICLE 26

Lorsqu'elle doit délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spéciale-ment indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion réunissent la moitié au moins des actions émises.

Si cette deuxième condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux/tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués présents et ce compris la majorité des deux/tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer préalablement.

ARTICLE 27

Toute assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par le doyen d'âge des administrateurs, pour autant qu'il soit un représentant d'un actionnaire communal.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs qui signent avec lui les procès-verbaux à transcrire sans blancs, ni lacunes, dans un registre réservé à cette fin.

Les communes disposent toujours de la présidence même en cas d'absence du président en titre.

ARTICLE 28

Les comptes annuels, le rapport annuel du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le rapport de gestion de l'Intercommunale, et des associations ou sociétés auxquelles elle participe, s'il échet, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant, ainsi que tous autres documents destinés à l'assemblée générale, seront communiqués à tous les membres des Conseils communaux en même temps qu'aux actionnaires par courrier simple, trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée, à la maison communale de chacun des actionnaires communaux.

L'assemblée se prononce sur les propositions consignées dans les rapports ainsi que sur les comptes annuels

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes

Elle procède à l'élection des administrateurs et du collège des contrôleurs aux comptes en remplacement des titulaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Les copies ou les extraits des délibérations et autres documents à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, l'un des vice-présidents ou par deux administrateurs.

ARTICLE 29

Nonobstant toutes autres dispositions statutaires, l'assemblée générale est seule compétente pour:

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des rémunérations, avantages en nature et jetons de présence, par séance effectivement prestée, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type, attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et aux membres du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311 du Code, et sur avis recommandations du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6° la démission et l'exclusion d'actionnaires ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;

- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;

- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
 - 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion.
- Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
 - 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L 1523-13, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux Conseillers communaux des communes actionnaires.
 - 11° les prises de participation conformément à l'article L 1512-5, alinéa 3, du Code ;
 - 12° les apports de branche d'universalité ou de branches d'activités par l'Intercommunale.

C. LE COMITE DE REMUNERATION

ARTICLE 30

§1er. Le conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit de l'Intercommunale.

Le comité de rémunération établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération.

Le comité de rémunération émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion. Par ailleurs, une copie est transmise par le Président du conseil d'administration au Gouvernement wallon.

Il propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

§2. Le comité de rémunération est composé de cinq (5) administrateurs désignés parmi les représentants des Communes associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des Communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§3. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents au comité de rémunération.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

1. LES ORGANES RESTREINTS DE GESTION, BUREAU EXECUTIF ET DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 31

§1er. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'Intercommunale.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L 1523-27, §1er, alinéa 4, du Code et les règles particulières relatives au Directeur général telle que définie par l'article L 5111-1, 7°, du Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. La délibération est votée à la majorité simple, sauf si une majorité spéciale est prévue par le règlement d'ordre intérieur. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre (4) administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des Communes actionnaires à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'Administrateurs émanant des Communes associées à ce secteur et se base sur le nombre de Communes y associées.

La répartition est fixée par les statuts de l'Intercommunale.

§2. Il existe un **organe restreint de gestion dénommé bureau exécutif**. Son fonctionnement est régi par l'article L 1523-15, §5, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Il est composé uniquement d'administrateurs.

La majorité au bureau exécutif est détenue par les représentants communaux.

Le bureau exécutif peut s'adjoindre un ou plu-sieurs techniciens, qui n'ont de voix que consultative.

Le secrétaire en fait également partie mais il n'a que voix consultative s'il n'est pas administrateur.

Le président du conseil d'administration préside le bureau exécutif.

Le conseil d'Administration fixe annuellement les pouvoirs délégués au comité de direction.

La décision du conseil d'administration portant révocation des membres du bureau exécutif est susceptible de recours devant l'assemblée générale statuant en degré d'appel.

§3. Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

En cas d'urgence dûment motivée, le président et le directeur général, agissant conjointement, peuvent également être habilités à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs ci-avant à lui délégués.

Cette décision devra, cependant, être ratifiée lors du plus proche conseil d'administration.

§4. Les délibérations du conseil d'administration relatives à une délégation de pouvoirs font l'objet d'une publication au Moniteur belge et sont notifiées aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.

1. LE COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

ARTICLE 32

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale au niveau de sa gestion dans les domaines comptable et financier.

Il peut exercer ses droits et accomplir ses devoirs en toute indépendance dans les limites permises par la loi et les statuts.

Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur simple demande de l'un de ses membres.

Ce Collège est composé au minimum d'un réviseur d'entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.

Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des Conseils communaux des Communes actionnaires.

1. LE COMITE D'AUDIT

ARTICLE 32bis : ORGANISATION, FONCTIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE D'AUDIT

§1er. Le conseil d'administration établit en son sein un comité d'audit, lequel compte deux administrateurs.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du

bureau exécutif.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le directeur général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§2. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

§3. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

§4. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents au comité d'audit.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§5. Les délibérations du comité d'audit font l'objet de procès-verbaux qui sont soumises à l'approbation d'un prochain comité d'audit et conservées dans les archives de l'Intercommunale.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L 1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

CHAPITRE V : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 33

§1er. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque service, constitué d'une ou plusieurs Com-munes suivant la volonté unanime des actionnaires, forme dans l'Intercommunale, au point de vue comptable et financier, une entité distincte pour laquelle des comptes d'exploita-tion et des résultats distincts doivent être établis.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exer-cice social et le conseil d'administration dresse l'inven-taire, les comptes annuels ainsi que les comptes d'exploitation.

L'Intercommunale doit établir, le cas échéant, des comptes annuels faisant apparaître le résultat de chaque secteur d'activité intégré dans une comptabilité analytique et un bilan unique.

§2. Par référence aux dispositions légales, notamment les articles 3 :1 à 3 :6 du CSA, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois (3) ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, le cas échéant le nom des adjudicataires de marché et le mode de passation du marché choisi, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux des communes actionnaires, en même temps qu'aux actionnaires et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque Conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du Conseil.

L'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

§3. Dans les trente (30) jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, un exemplaire des comptes annuels de la Société, signé par un administrateur, est déposé par les soins des Administrateurs à la Banque Nationale.

§4. Les dépenses et frais de gestion résultant du fonctionnement de l'Intercommunale sont fixés par l'assemblée générale.

L'Intercommunale dispose d'une trésorerie propre dont la gestion est assurée par l'Intercommunale elle-même.

Pour ce faire, le conseil d'administration désigne en son sein deux (2) administrateurs détenteurs du pouvoir de signature et responsables des paiements et des encaissements. Ils agissent conjointement.

Le tableau des immobilisés est établi de façon à préciser s'ils sont propres soit à un actionnaire, soit à l'Intercommunale.

Toute pièce contenant dépôt de fonds ou toute quittance de retrait de fonds n'est valable que si elle est revêtue des signatures conjointes de deux (2) administrateurs.

§5. Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'Intercommunale.

§6. Les actionnaires prennent en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois/quarts (3/4) des capitaux propres.

§7. La Région Wallonne peut soumettre l'Intercommunale à la fiscalité pour les matières régionales.

ARTICLE 34

Le résultat net de l'Intercommunale est égal à la somme des résultats nets réalisés dans chaque service additionnée du résultat net du compte d'exploitation des activités communes à plusieurs ou à l'ensemble des actionnaires. Le résultat net de chaque service est la différence entre d'une part les recettes totales dans le service considéré et, d'autre part, tous les frais et charges dans le même service.

Le bénéfice net de l'Intercommunale, est affecté à la réserve légale éventuelle.

Le solde du bénéfice net de chaque exercice se répartit comme suit :

1° - vingt pour cent (20 %) à la constitution d'un fonds pour investissement

2° - le reste au profit du ou des actionnaires détenteurs d'actions pour les activités génératrices du bénéfice.

A l'intérieur d'un même service, composé de plusieurs communes, le dividende est réparti entre communes au prorata des parts sociales souscrites par elle. En cas de perte de service, celle-ci est prise en charge par la commune. Pour les services composés de plusieurs communes, la perte est supportée par les Communes concernées au prorata des actions souscrites par elles.

CHAPITRE VI : LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 35

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes actionnaires ont été appelées à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la Commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la Commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la Commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun, ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La Commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la Commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

ARTICLE 36

Lors de la dissolution de la société, pour tout motif, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toute action pour l'Intercommunale, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'

Intercommunale, endosser tous effets de commerce, transiger sur toutes contestations.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale, continuer, jusqu'à réalisation, les activités de l'Intercommunale.

Les liquidateurs peuvent exiger des actionnaires le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser à l'Intercommunale et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes de la société proportionnellement.

Toute autre action ne peut être engagée par les liquidateurs que moyennant l'autorisation de l'assemblée générale.

ARTICLE 37

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale, l'avoir social sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent, en tenant compte, éventuellement, des dispositions du décret du 19 juillet 2006 relatives aux Intercommunales.

Toutefois, ne participent à la répartition des réserves, en cas de liquidation ou de dissolution, que les actionnaires qui ont coopéré à la constitution des dites réserves.

CHAPITRE VII : PARTICIPATIONS ET RELATIONS AVEC LES FILIALES

ARTICLE 38

§1er. *L'Intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.*

§2. *Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale annuelle devant approuver les comptes.*

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième (1/10) des capitaux propres de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième (1/5) des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

§3. *Les apports d'universalité ou de branches d'activités relèvent en toute hypothèse de la seule compétence de l'assemblée générale.*

ARTICLE 39 : DROIT DE REGARD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. *Le conseil d'administration rend un avis conforme sur les projets de décision de toute filiale de l'Intercommunale ainsi que de toute société dans laquelle l'Intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation à quelque degré que ce soit, qui sont relatifs :*

- *aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ;*
- *aux cessions de branches d'activités et d'universalités ;*
- *aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion de la filiale ou de la société susvisées.*

La compétence du conseil d'administration s'exerce lorsque la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes et de la province actionnaires, est supérieure à cinquante pourcents des capitaux propres ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion de l'Intercommunale.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours ouvrables.

§2. *En cas de non-respect du droit de regard du conseil d'administration, l'Intercommunale se retire de la filiale ou de la société visée, conformément à l'article 71, conformément à l'article L1532-5 du Code.*

CHAPITRE VIII : principes de bonne gouvernance

ARTICLE 40

§1er. *A son installation, l'Administrateur de l'Intercommunale s'engage par écrit :*

- 1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;*
- 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;*
- 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;*
- 4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions*

réglementaires ainsi que les présents statuts.

§2. Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Tous les mandats communaux au sein du comité de gestion de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales à moins que toutes les Communes associées aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.

§3. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de l'une des communes associées ou du conseil provincial, le Directeur général, ou à défaut son représentant préalablement agréé par le conseil d'administration, est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre. Il est fait rapport de la présentation susvisée au prochain conseil d'administration.

§4. Le président du conseil d'administration produit un rapport reprenant les informations reprises à l'article L6431-1 du Code et le présente, ou son représentant, aux conseils communaux et, le cas échéant, au conseil provincial, dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur.

Conformément à l'article L6431-1 du Code, les budgets, comptes et délibérations des organes de l'Intercommunale peuvent être consultés, au siège de l'Intercommunale par les conseillers communaux et provinciaux des membres actionnaires, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

§5. L'Intercommunale reprend sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens à son siège social, les informations reprises à l'article L6431-2 du Code.

§6. Le Directeur général, sous sa responsabilité, transmet au Gouvernement, à l'occasion de toute modification, les informations visées à l'article L6411-1, §5, du Code sans délai.

En outre, le Directeur général établit la liste visée à l'article L6411-1, §6, du Code.

ARTICLE 41 : MÉDIATION ET CHARTE DE L'UTILISATEUR

§1er. L'Intercommunale adhère à un service de médiation.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adhésion, les règles de fonctionnement et de financement du service de médiation intercommunal de la Région wallonne.

§ 2. L'Intercommunale rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum:

- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs;
- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition;
- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

§ 3. L'Intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42

Les administrateurs, le membre de l'institut des réviseurs d'entreprises de l'Intercommunale ou le collège des contrôleurs aux comptes sont considérés comme ayant élu domicile au siège social où il leur sera fait valablement tout avertissement, communication, assignation pour l'application des présents statuts uniquement

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un représentant d'une Commune, l'élection de domicile se fera au secrétariat communal de ladite Commune.

ARTICLE 43

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société Coopérative » ou des initiales « SC » et reprendre le terme de « Intercommunale ».

ARTICLE 44

-L'assemblée générale établit un règlement spécifique relatif aux modalités de consultation prévue à l'article 23 des présents statuts.

CHAPITRE X : Dispositions complémentaires et transitoires

ARTICLE 45

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le Code des sociétés et des associations (CSA).
Si une ou plusieurs dispositions de ces statuts devaient être en contradiction avec la législation actuelle ou future sur les intercommunales, elles devront alors être tenues pour non écrites, sans préjudice de la validité des autres dispositions.*

ARTICLE 46

Le conseil d'administration et le collège des contrôleurs aux comptes poursuivent leur activité dans la composition actuelle, jusqu'à la mise en place des nouvelles instances et au plus tard à l'assemblée générale de juin de l'année qui suit les élections communales.

5) Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6) Adresse du siège

L'assemblée décide de maintenir le siège social à 5361 Scy (Hamois), rue des Scyoux 20.

7) Site internet

L'assemblée décide qu'il n'y a pas d'adresse e-mail ni de site internet à renseigner à la banque carrefour des entreprises.

8) Pouvoirs

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

APPROBATION PAR LA TUTELLE

Les présentes résolutions sont adoptées sous réserve que les modifications statutaires, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, soit approuvées par l'autorité de tutelle. Les résolutions ne seront publiées qu'après cette approbation.

Amélie PERLEAU, Notaire

Déposés :

- expédition de l'acte,
- statuts coordonnés.